



POLE RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION FINANCES ET CONTROLE DE GESTION
IJ

ARRETE n° 2763/2025

Le Maire de la Ville de Mulhouse,

- VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires de fonds publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté de création de la Régie de recettes « SPORT ET JEUNESSE » du 14 décembre 2011,
- VU les arrêtés modificatifs du 2 avril 2014, 8 novembre 2017, 10 août 2020 et du 17 juin 2022, 09 janvier 2025,
- VU l'avis conforme du Comptable du 21 novembre 2025

arrête,

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« Il est institué à compter du 02 janvier 2012 une régie de recette SPORT ET JEUNESSE pour l'encaissement des produits suivants :
- Frais d'inscription aux centres de loisirs (ALSH)
- Passeports Aventures. »

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« La régie est installée à la Direction Education, 11 Avenue du Président Kennedy à Mulhouse,
Le lieu d'encaissement est situé à la Mairie de Mulhouse, entrée B, service Jeunesse, 2 rue Pierre et Marie Curie. »

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € et l'encaisse numéraire est fixée à 2 000€. »

ARTICLE 4 : L'article 8 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent d'un montant de 100 € sur le lieu d'encaissement. »

ARTICLE 5 : Il est ajouté un nouvel article à l'arrêté d'origine :

« La régie est aménagée en régie de recettes prolongée :
Le recouvrement de la prestation pourra être demandé par le régisseur durant un délai de 30 jours. Au-delà un titre de recettes exécutoire sera émis par le service pour permettre le recouvrement par le Comptable »

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de la Ville de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 25 novembre 2025

Madame Le Maire,

Michèle LUTZ

Destinataires

- Le responsable du SGC de Mulhouse
- Sous-préfecture, transmission Ixbus
- Secrétariat Général, 2 exemplaires
- Le régisseur Mme Christina ETTERLEN
- Le responsable du service SPORT ET JEUNESSE Clément TRIPONNEL
- Service des Ressources humaines
- Service des Finances